Expositions

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1915-1916)**

Heft 149

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La Caisse de secours.

En juin dernier il s'est constitué, comme on sait, une caisse de secours pour artistes suisses, caisse qui entra en fonction dès cette date. La Société suisse des Beaux-Arts ainsi que notre Société ont donné leur adhésion à cette œuvre et par ce fait les artistes qui appartiennent à une section de l'une de ces sociétés sont soumis à certaines conditions et jouissent de certains droits. Il est fait un prélèvement de 2 % sur tous les achats et sur toutes les commandes que la Confédération, les cantons, les corporations ou les établissements suisses relevant du droit public subventionnent ou font directement. En outre, ce prélèvement se fait sur tous les achats et toutes les commandes des Sociétés suisses des Beaux-Arts, puis des achats et commandes de personnes privées aux expositions organisées par la Confédération, par une ville, par la Société suisse des Beaux-Arts ou ses sections ainsi que par les associations d'artistes.

Les achats particuliers, faits directement chez l'artiste ou dans des expositions particulières ne sont par contre pas soumis à ce prélèvement. Cependant si un artiste veut bien donner libre cours à la joie qu'il éprouve à l'occasion d'une vente de ce genre en faisant parvenir une obole à la caisse de secours, ou bien encore si l'organisateur d'une exposition particulière veut bien abandonner dans le même but une petite part de ses provisions, celle-ci en sera reconnaissante et ne sera certes pas en peine pour trouver l'emploi de ces dons gracieux. Et encore, celui qui attire l'attention des amis des arts et des artistes sur l'existence de cette caisse en leur donnant l'occasion de nous tendre une main secourable, celui-là s'acquiert un titre à la reconnaissance de la caisse et de ses collègues peu fortunés.

Actuellement la caisse de secours voit sa tâche, non pas dans la recherche de capitaux en vue de l'avenir, mais uniquement et autant que ses moyens modestes le lui permettent, dans le soulagement des misères du moment.

Que celui qui tombe dans le besoin, sans qu'il y ait de sa faute, s'adresse au Comité en lui expliquant son cas. Celui-ci fera son possible pour prêter secours et il peut être assuré qu'une discrétion complète sera observée à son égard. Ces demandes doivent être adressées au secrétaire, M. C. Vogelsang, Fraumünsterstrasse, 27, à Zurich.

La nouvelle ordonnance d'exécution pour les Beaux-Arts.

Le Département fédéral de l'Intérieur a bien voulu communiquer l'avant-projet de la nouvelle ordonnance d'exécution touchant la subvention des Beaux-Arts, afin que le Comité central puisse présenter ses observations à son sujet au nom de la Société.

La situation était des plus claires : la séance des délégués du 14 mars 1914 à Olten s'était prononcée assez clairement sur le sujet qui nous touche le plus directement pour que le Comité central n'ait pas à discuter la question de principe, il n'avait qu'à exécuter la volonté de cette assemblée.

Qu'il nous suffise aujourd'hui de dire que les craintes les plus pessimistes que nous avions à la suite des discussions aux Chambres fédérales semblent se réaliser et que le Conseil fédéral cherche à réintroduire dans la Commission des Beaux-Arts et dans les jurys le plus d'éléments laïques possibles. Aucune de nos revendications n'a trouvé grâce devant les auteurs de cet avant-projet. Ce n'est pourtant pas faute d'en avoir eu connaissance ! Il ne nous reste qu'à attendre les événements.

Th. D.

Bourses fédérales.

Rectification ! Une coquille dans une coupure de journal nous a fait dire dans le dernier numéro une erreur quant à la date d'inscription pour les candidats aux bourses fédérales pour les Beaux-Arts. Cette date est **jusqu'au 31 Janvier 1915**.

Expositions.

Exposition du Turnus 1915

de la Société Suisse des Beaux-Arts.

Envoi du Bulletin d'inscription jusqu'au 10 février 1915 à M. C. Imhof, secrétaire du Turnus, à Romanshorn.

Envoi des Œuvres jusqu'au 18 février à Zurich.

Kunsthaus Zurich (voir texte allemand).

Bibliographie.

W. DEONNA. Les lois et les rythmes dans l'art. (Paris, E. Flammarion, 1914.)

Au milieu du flot déjà énorme et toujours grandissant des publications s'occupant d'art à tous les points de vue possibles, nous voulons en signaler une qui nous a paru digne d'intérêt autant pour l'artiste que pour le public. En un temps où les discussions artistiques en Suisse ont atteint une véhémence particulièrement forte, où chacun croit utile, sinon nécessaire de dire son mot, il me semble que ce petit volume est bien fait pour ramener les esprits à envisager les choses plus froidement et avec quelque méthode, à ne pas